RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ALLIER
Le 27/07/2026 Dossier 2026 00020148, référence 0304P01 2026 N 00862
Enregistrement : 81570 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-dix Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-dix Euros

1681202
LL/DEP2/DEP2

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE QUINZE JUILLET

A SAINT-YORRE (Allier), 59 avenue de [redacted]

PARDEVANT Maître Lionel LAFFAY notaire associé de la Société dénommée « MOULIER-LAFFAY & associés », société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'offices notariaux dont le siège est à SAINT-YORRE (03270), 59 avenue de [redacted] identifié sous le numéro CRPCEN 03020,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION D'ACTIONS DE LA SAS L'ARIANE HOLDING.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Luc Bernard Yves **DROUILLAT-CHAPON**, dirigeant de société, demeu[redacted]
Né à [redacted] de Madame Martine Christine **BERTHONNECHE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CLERMONT FERRAND (63000) le 22 décembre 2011, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Maud Joséphine Yvonne **DROUILLAT-CHAPON**, Directrice [redacted] Julien **CHALBOS**, demeurant à [redacted] à la mairie de CHAMALIERES (63400) le 14 septembre 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Christophe BOYER, notaire à [redacted] le 14 mai 2024.
De nationalité [redacted]

15 JUILLET 2026

DONATION NP actions L'ARIANE HOLDING JL DROUILLAT/CHAPON A
Maud CHALBOS

EXPOSE

1°) aux termes d'un acte sous seing privé en date, à CUSSET (03300), du 27 janvier 1994, enregistré à VICHY EST le 31 janvier 1994, folio 19 bordereau 40 n°3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **« L'ARIANE HOLDING ».**

Suivant décision unanime des associés prise aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel GRIMA, notaire à SAINT-YORRE (03270), le 30 mars 2004, cette société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles 262-1 à 262-21 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par ses statuts, mis à jour le 5 mai 2025.

Le siège de la société est fixé 1310, boulevard de l'Europe à GERZAT (63360).

Elle a pour objet social, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, l'acquisition et la détention de titres de toutes sociétés, la prise de participation dans des sociétés de toutes formes et quel que soit leur objet, toutes actions de direction et de gestion et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société expire le 13 février 2093.

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLE euros (24 000 €). Il est divisé en SIX CENTS (600) actions de QUARANTE euros (40 €) de nominal chacune, numérotées 1 à 600, actuellement réparties comme suit :

-Monsieur Jean-Luc DROUILLAT-CHAPON :
. quatre cents actions en pleine propriété
Numérotées 1 à 400, et
. deux cents actions en usufruit
Numérotées 401 à 600.

-Madame Maud DROUILLAT-CHAPON, [redacted] CHALBOS :
. deux cents actions en nue-propriété
Numérotées 401 à 600.

2°) Aux termes de l'article 12 des statuts de la société, les actions sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Par conséquent, la présente donation, consentie par le père à sa fille légitime , elle-même déjà associée, n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

3°) Au sein de la société « **L'ARIANE HOLDING** » les pouvoirs de direction sont, actuellement, détenus par :

.Monsieur Jean-Luc DROUILLAT-CHAPON, qui exerce les fonctions de **président** de la société depuis le 30 mars 2004, après avoir, précédemment, assuré les fonctions de gérant de la société, alors sous la forme de société à responsabilité limitée.

.Madame Maud DROUILLAT-CHAPON, [redacted] CHALBOS, est, pour sa part, **directrice générale déléguée** de la société depuis le 29 mars 2018.

La société est identifiée sous le numéro SIREN 393 907 969 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND (63000).

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à la **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DESIGNATION

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "la **DONATAIRE**",
SEULE ENFANT du **"DONATEUR"** et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Luc DROUILLAT-CHAPON est présent à l'acte.

- Madame Maud DROUILLAT-CHAPON épouse CHALBOS, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre la **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Luc Bernard Yves DROUILLAT-CHAPON :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Maud Joséphine Yvonne DROUILLAT-CHAPON épouse CHALBOS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants ont exposé ce qui suit.

La nue-propriété de QUATRE CENTS (400) actions, numérotées 1 à 400, de la société par actions simplifiée « L'ARIANE HOLDING » ci-dessus désignée et identifiée, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction.

Les actions dont la nue-propriété est donnée sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la **DONATAIRE**.

EVALUATION

La valeur unitaire des titres sus-désignés en toute propriété est de SEPT MILLE VINGT-QUATRE euros (7 024 €), cette valeur ayant été déterminée par les parties elles-mêmes, sans le concours du notaire soussigné.

Compte tenu de la valeur de l'usufruit réservé au **DONATEUR**, calculé selon l'article 669 du Code Général des Impôts, et d'après son âge, à 30 % de la valeur des titres en pleine propriété, il en résulte que la valeur de la nue-propriété des titres s'établit à :

7 024 € – (7024 x 30%) = 4 916,80 € par action.

De sorte que la valeur globale des titres objet de la présente donation en nue-propriété s'élève à :

4 916,80 € x 400 = **1 966 720 € (UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGTS euros).**

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION

La présente donation est faite, par le **DONATEUR,** en avancement de part successorale.

Les biens dont la nue-propriété est présentement donnée seront rapportables, en moins prenant, pour leur valeur à ce jour.

Le **DONATEUR** interdit à la **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente donation est consentie sans aucune garantie d'actif ni de passif de la part du **DONATEUR**, ce que la **DONATAIRE** déclare accepter expressément.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir de la **DONATAIRE,** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

La **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informée par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR – ACTION REVOCATOIRE

Le **DONATEUR** sollicite de la **DONATAIRE**, qui accepte, le bénéfice d'un droit de retour en cas de prédécès de celle-ci sans postérité, ainsi que de l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare, dès à présent, interdire à la **DONATAIRE**, qui accepte, de donner en garantie, sous quelque forme que ce soit et de disposer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de la nue-propriété des titres présentement donnés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La **DONATAIRE** sera nue-propriétaire des titres objet de la présente donation à compter de ce jour.

Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété de ces titres.

Le **DONATEUR**, usufruitier de ces mêmes titres, aura, seul, droit aux dividendes revenant aux actions comprises dans la donation, en vertu d'une distribution décidée par les associés à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les quatre cents actions de la société par actions simplifiée « **L'ARIANE HOLDING** », numérotées 1 à 400, appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées (sous la forme de parts sociales) en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait à la société lors de sa constitution, en la forme de société à responsabilité limitée, le 27 janvier 1994.

Par suite de la transformation de la société « **L'ARIANE HOLDING** » en société par actions simplifiée, le 30 mars 2004, le capital social a été divisé en actions ainsi qu'il est dit à l'exposé qui précède.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

La **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données, en sa qualité d'associée et de dirigeante de la SAS « **L'ARIANE HOLDING** » et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La mutation résultant de la présente donation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert de la nue-propriété des 400 actions susvisées du compte du **DONATEUR** à celui de la **DONATAIRE**, à effet de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES POUR L'ENREGISTREMENT

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a consenti à la **DONATAIRE**, au cours des quinze années antérieures à ce jour, les donations suivantes :

- Le 27 janvier 2007 – donation de la moitié indivise d'un bien immobilier, pour une valeur de CINQUANTE MILLE euros (50 000 €).

- Le 1er février 2018 – donation de la nue-propriété de 200 actions de la SAS « **L'ARIANE HOLDING** » pour une valeur totale de CENT MILLE HUIT CENTS euros (100 800 €).

*
* *

Base des droits de mutation à titre gratuit

Les 400 actions dont la nue-propriété est transmise sont évaluées, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, par les parties elles-mêmes, à la somme de SEPT MILLE VINGT-QUATRE (7 024 €) l'action en pleine propriété, soit pour la nue-propriété, une valeur de QUATRE MILLE NEUF CENT SEIZE euros QUATRE-VINGTS centimes (4 916,80 €) par action, en retenant la valeur de l'usufruit réservé au **DONATEUR** s'élevant, en fonction de son âge et selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 30% de la valeur des titres en pleine propriété.

La valeur des titres objet de la présente donation en nue-propriété s'élève à : 4 916,80 € x 400 = **1 966 720 € (UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGTS euros).**

Pacte DUTREIL – déclarations des parties sur les conditions requises pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (Article 787 B du C.G.I.)

1/ **Sur l'activité de la société « L'ARIANE HOLDING »**

Les parties déclarent que la société dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation, est une société holding, qui, outre la gestion de son portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique du groupe constitué de sociétés contrôlées directement, exerçant une activité opérationnelle, et auxquelles elle rend, à titre purement interne, des services administratifs, comptables, financiers, commerciaux et immobiliers.

Les parties précisent, en outre, s'agissant de l'activité de la société, que l'animation du groupe occupe la part prépondérante de l'activité, et affirment notamment que :

- la valeur vénale des actifs affectés à cette activité, en ce compris les titres des filiales animées exerçant une activité industrielle, ou délivrant au sein du groupe des prestations de services dans le domaine industriel,
- les biens mis à leur disposition (directement ou indirectement) ou affectés aux prestations de services délivrées au sein du groupe,
- la trésorerie utilisée pour l'activité du groupe,

Représentent, ensemble, plus de la moitié de l'actif social de la société **« L'ARIANE HOLDING »**.

2/ **Sur l'engagement collectif de conservation** des titres objet de la donation, elles déclarent que :

a) le **DONATEUR** détient depuis plus de deux ans (en fait, depuis la constitution de la société), le quota de titres conditionnant cet engagement, soit plus de 17 % des droits financiers, et plus de 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société « **L'ARIANE HOLDING** ».
b) le **DONATEUR** exerce la fonction de Président de la société « **L'ARIANE HOLDING** », soit l'une des fonctions de direction énumérées à l'Article 975,III-1-1° du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les conditions requises étant satisfaites, l'engagement collectif de conservation des titres par le DONATEUR est réputé acquis.

3/ **Engagement individuel de conservation des titres par la DONATAIRE**

La **DONATAIRE** aux présentes demande le bénéfice de l'exonération des trois-quarts de la valeur des titres donnés, telle que prévue à l'Article 787B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, elle s'engage expressément à :

a) **Conserver les titres objets de la présente donation pendant une durée de six (6) années à compter de ce jour.**
b) S'interdire, pendant la période de six années susvisée, toute cession à titre gratuit ou onéreux, échange ou apport portant sur toute ou partie des titres reçues aux présentes.
c) Ne pas inscrire les titres reçus sur un compte P.M.E. Innovation mentionné à l'Article L 221-32-4 du Code Monétaire et Financier, sous peine de déchéance du régime de faveur.
d) Souscrire cet engagement individuel pour elle et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire, dans les six mois de ce décès, un engagement individuel de conservation.
e) Remplir les obligations déclaratives destinées à apporter la preuve que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées jusqu'à leur terme.

Droits dus

Compte tenu de la valeur transmise, et des abattements bénéficiant à la **DONATAIRE,** l'enregistrement de la présente donation donnera lieu au paiement des droits de mutation à titre gratuit calculés comme suit :

Valeur reçue	1 966 720 €
Exonération Article 747B du C.G.I. (1 966 720 x ¾)	1 376 704 €
Base taxable avant abattement légal disponible	590 016 €
Abattement légal résiduel disponible (Article 779,I du C.G.I.)	74 800 €
Base taxable après abattements	515 216 €
Droits dus	**81 570 €**

FORMALITES

Mise à jour de la répartition du capital

A l'issue de la présente donation, les six cents actions composant le capital social de la société « **L'ARIANE HOLDING** » se trouvent réparties comme suit :

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT-CHAPON, six cents actions en usufruit numérotées 1 à 600.

Madame Maud DROUILLAT-CHAPON, [redacted] CHALBOS, six cents actions En nue-propriété numérotées 1 à 600.

Opposabilité - publicité

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de Commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de Commerce.

La présente donation donnera lieu à la mise à jour du Registre de Mouvements de Titres de la société ainsi que du Registre des Bénéficiaires Effectifs, par les soins du notaire soussigné.

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT-CHAPON intervient à l'instant en sa qualité de Président de la société « **L'ARIANE HOLDING** » émettrice des actions objets de la présente donation,

Lequel déclare reconnaître la présente donation opposable à ladite société, et dispenser expressément le notaire soussigné de faire procéder à la signification des présentes par acte extrajudiciaire.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. **DROUILLAT-CHAPON** **Jean-Luc a signé** à SAINT YORRE le 15 juillet 2026	[redacted]
Mme **DROUILLAT-CHAPON** **Maud a signé** à SAINT YORRE le 15 juillet 2026	[redacted]
et le notaire Me **LAFFAY LIONEL a signé** à SAINT YORRE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE QUINZE JUILLET	[redacted]

MENTION IN FINE :

Je soussigné Maître Lionel LAFFAY, notaire associé à SAINT-YORRE (03270) 59 avenue de Vichy, certifie et atteste qu'il convient d'apporter la correction suivante au paragraphe « DROITS DUS» en page 7.

AU LIEU DE LIRE :

Droits dus

Compte tenu de la valeur transmise, et des abattements bénéficiant à la **DONATAIRE,** l'enregistrement de la présente donation donnera lieu au paiement des droits de mutation à titre gratuit calculés comme suit :

Valeur reçue	1 966 720 €
Exonération Article 747B du C.G.I. (1 966 720 x ¾)	1 376 704 €
Base taxable avant abattement légal disponible	590 016 €
Abattement légal résiduel disponible (Article 779,I du C.G.I.)	74 800 €
Base taxable après abattements	515 216 €
Droits dus	**81 570 €**

LIRE :

Droits dus

Compte tenu de la valeur transmise, et des abattements bénéficiant à la **DONATAIRE,** l'enregistrement de la présente donation donnera lieu au paiement des droits de mutation à titre gratuit calculés comme suit :

Valeur reçue	1 966 720 €
Exonération Article 747B du C.G.I. (1 966 720 x ¾)	1 475 040 €
Base taxable avant abattement légal disponible	491 680 €
Abattement légal résiduel disponible (Article 779,I du C.G.I.)	74 800 €
Base taxable après abattements	416 880 €
Droits dus	**81 570 €**

Signée électroniquement par Me LAFFAY LIONEL le 21 juillet 2026

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

